



# DECISION DU MAIRE

Acte  
Administratif  
N° 2023/090

*Avenant n° 1 au  
marché public de  
travaux de création de  
jardins familiaux – Lot  
n° 2 : Voirie / Espaces  
verts*

*Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment  
l'Art. L.2122-22 alinéa 4,*

*Vu la délibération n° 20/21 du Conseil Municipal en date du 23  
mai 2020 et notamment l'alinéa 3,*

*Vu la décision n° 2023/059 du 29 juin 2023, attribuant à la  
société ENTREPRISE PAYSAGISTE BONNET sise à Montigny-  
en-Gohelle (62640), le lot n° 2 « Voirie / Espaces verts » relatif aux  
travaux de création de jardins familiaux,*

*Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article  
R2194-7,*

*Considérant la nécessité de signer un avenant n° 1 au marché  
public initial, afin de modifier les dispositions initiales en matière de  
délai d'exécution,*

## DECIDE

*ARTICLE 1er : Dans le cadre du marché public de travaux de création de jardins  
familiaux, la mise en œuvre des dispositions initiales en matière de délai d'exécution  
est compromise, pour les motifs exposés dans l'avenant n° 1. Le suivi des délais  
d'exécution du lot n° 2 « Voirie / Espaces verts » s'effectuera sur la base d'ordres de  
service propres au lot, délivrés en fonction de l'avancement global du chantier, plutôt  
que sur la base d'un calendrier d'exécution.*

*ARTICLE 2 : L'avenant n° 1 n'a aucune incidence sur l'économie globale du  
marché public attribué à la société ENTREPRISE PAYSAGISTE BONNET.*

*ARTICLE 3 : Les dépenses seront inscrites aux budgets correspondants et le  
Conseil Municipal sera informé de la présente décision dès la prochaine réunion de  
l'Assemblée. Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la  
Commune ce jour.*

Fait à Courrières, le

**18 SEP. 2023**

Le Maire,



Christophe PILCH.

**Voies et délais de recours :** Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux. La demande de recours gracieux ne prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours avec accusé de réception.

